

GE_GERICHTE ACJC/1044/2015 vom 17. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1044_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1044/2015 du 17 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1044/2015 del 17 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

2'400 fr. (coiffeur) + 600 fr. (esthéticienne).

E. 2

3'996 fr. + 2'400 fr. (pharmacie/hygiène) + 700 fr. (dentiste).

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 aOJ, est applicable même en l'absence de texte correspondant dans la LTF. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition reste applicable sous l'empire de la LTF. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi continue donc à s'appliquer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1; ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1 = JdT 2010 I 251). Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il a été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1; ATF 135 III 334 consid. 2.1 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581).

E. 2.2

En l'espèce, au vu de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 23 décembre 2014, les seules questions que la Cour doit trancher dans le présent arrêt sont, d'une part, la quotité des dépenses effectives de l'appelante ainsi que de ses revenus actuels et, d'autre part, si le train de vie antérieur de celle-ci peut être couvert par ses propres revenus. La Cour devra fixer cas échéant à nouveau la contribution d'entretien due par l'intimé à son épouse. Par souci de clarté, les contributions d'entretien dues aux enfants, dont les quotités ont été réformées par le Tribunal fédéral, seront reprises exclusivement dans le dispositif du présent arrêt. 3.

E. 3

1'504 fr. (assurances) + 23'231 fr. (SIG/eau/gaz) + frais de jardin (800 fr.).

E. 3.1

Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi (arrêts du Tribunal fédéral 5A_17/2014 du 15 mai 2014 consid. 2.1; 5A_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 4A_332/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3.2 = RSPC 2008 p. 404 et

- 11/16 -

C/16531/2013 4A_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.1 = RSPC 2008 p. 403; ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2).

E. 3.2

Après avoir admis le recours, le Tribunal fédéral a choisi de renvoyer l'affaire à la Cour de céans pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 107 al. 1 LTF), à savoir la contribution d'entretien due au conjoint. Il s'ensuit que les pièces nouvelles versées à la procédure par les parties, en tant qu'elles concernent leur situation personnelle et les montants déjà versés par l'intimé à titre de contribution à l'entretien de la famille, sont recevables. 4. Comme déjà mentionné, la seule question que la Cour doit trancher dans le présent arrêt est celle de la contribution due à l'épouse.

4.1.1 Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 138 III 97 consid. 2.2 et 137 III 385 consid. 3.1). Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Toutefois, en cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (arrêt 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 217; ATF 121 I 97 consid. 3b). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires à son train de vie. Toutefois, il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, lorsque - bien que bénéficiant d'une situation financière favorable -, les époux dépensaient l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. En effet, dans ce cas, cette seconde méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (arrêt du Tribunal fédéral

- 12/16 -

C/16531/2013 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1; ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1). 4.1.2 Lorsqu'il s'agit de fixer les ressources d'une personne dont

les revenus sont fluctuants, comme un indépendant, il convient de tenir compte du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années afin d'obtenir un résultat fiable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, publié in SJ 2013 I p. 451; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1). 4.2.1 En l'espèce, il ressort du dossier que le train de vie de la famille était élevé durant la vie commune, ce qui n'est pas contesté. L'épouse bénéficiait de plusieurs cartes bancaires et avait accès au compte commun alimenté principalement par son époux. Il n'est pas non plus contesté que la famille disposait d'une employée de maison, voyageait de manière assidue lors des vacances scolaires des enfants, effectuant en moyenne trois voyages par année à l'étranger, et se rendait régulièrement aux sports d'hiver. L'appelante estime ses dépenses privées liées à son train de vie durant la vie commune à 281'150 fr. pour l'année 2010, en listant les différents postes concernés et en chiffrant les montants y relatifs. Les indications fournies pour l'année 2011 ne seront quant à elles pas prises en considération, dès lors qu'elles sont postérieures à la période de référence pour la vie commune (2009 à 2010). Dans la mesure où les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer à quelles fins ont été attribués les revenus réalisés par les époux durant la vie commune et, par conséquent, de distinguer les montants qui auraient servi uniquement aux dépenses de l'appelante, il y a lieu de se fonder sur le budget 2010 établi par cette dernière pour déterminer son train de vie et sur les revenus des parties. Les charges et dépenses des enfants ont fait l'objet de contributions d'entretien séparées, définitivement arrêtées par le Tribunal fédéral, de sorte qu'elles ne sauraient être prises en compte dans le calcul du train de vie de l'appelante. Le budget privé 2010 de l'appelante comporte certains frais qui ne concernent pas ses dépenses personnelles et ne sauraient dès lors être comptabilisés dans son train de vie. Il en va ainsi de l'écolage des enfants (40'000 fr.), des camps scolaires (2'000 fr.), de la location d'équipements de ski (1'000 fr.) ainsi que des cours de piano, de guitare et de danse (4'250 fr. + 2'500 fr. + 1'000 fr.). En outre, ses frais d'assurance-maladie chiffrés à 16'800 fr. par an doivent être ramenés à 7'393 fr. par an, conformément aux montants des primes d'assurance versées au dossier. Quant au poste «voyages», il sera réduit de moitié dans la mesure où le montant de 30'000 fr. par an n'est étayé par aucune pièce. En ce qui concerne les vacances, le montant de 42'000 fr. englobe aussi les frais de l'intimé et des enfants, de sorte que seul le montant de 14'000 fr. (42'000 fr. / 3) sera retenu.

- 13/16 -

C/16531/2013 Par ailleurs, durant la vie commune, l'appelante a alimenté son épargne 3ème pilier à concurrence de 25'488 fr. en l'espace de quatre ans, ce qui constitue une épargne annuelle moyenne de 6'372 fr. Ainsi, le train de vie de l'appelante peut être arrêté à 184'365 fr.13 par an, soit 15'000 fr. arrondis par mois. Bien que ce montant ne soit pas entièrement étayé par pièces, il est cependant rendu vraisemblable, compte tenu du niveau de vie des parties et de leurs revenus de l'époque qui s'élevaient à plus de 60'000 fr. nets par mois. 4.2.2 Quant aux charges actuelles de l'appelante, elle les estime à 286'560 fr. par an, soit 23'856 fr. par mois. Elles sont rendues vraisemblables dans la mesure où elles correspondent aux mouvements enregistrés au débit de ses comptes bancaires. Toutefois, ces frais comprennent des honoraires d'avocats de 29'006 fr. par an, lesquels doivent être déduits dès lors qu'ils ne représentent pas des frais courants. Par ailleurs, la charge SIG, alléguée à 23'231 fr. par an, sera quant à elle réduite à 7'800 fr. par an, dans la mesure où ce dernier montant correspond aux frais de 2013 et que l'appelante ne rend pas vraisemblable l'augmentation conséquente alléguée depuis lors. En outre, l'appelante fait valoir des

cotisations sociales à hauteur de 44'822 fr. par an (24'022 fr. [LPP] et 20'800 fr. [AVS]). Or, ces montants sont déjà déduits pour moitié de ses comptes professionnels. Partant, seule la deuxième moitié sera retenue, soit 22'411 fr. par an. Concernant l'appartement de Copenhague, bien que l'appelante puisse, sous l'angle de la vraisemblance, en être propriétaire, elle ne justifie en rien les charges y relatives alléguées à concurrence de 9'660 fr. par an, lesquelles ne ressortent par ailleurs pas de ses relevés de banque. Par conséquent, elles ne seront pas prises en considération. En revanche, ses acomptes mensuels d'impôts seront quant à eux admis à hauteur de 4'548 fr., dès lors qu'ils sont attestés par les relevés bancaires de l'appelante. Au vu de ce qui précède, les dépenses actuelles de l'appelante seront arrêtées à 210'052 fr. par an¹⁴, soit 17'504 fr. par mois. Dans la mesure où son train de vie durant la vie commune représente la limite supérieure du droit à l'entretien et qu'il a été arrêté à 15'000 fr. par mois, l'appelante ne pourra en exiger davantage.

E. 4

4'800 fr. (restaurant) + 2'400 fr. (cinéma/théâtre/etc.).

E. 5

450 fr. (réflexologie) + 750 fr. (yoga).

E. 6

24'022 fr. (AVS) + 20'800 fr. (LPP).

- 8/16 -

C/16531/2013

En décembre 2013, elle a contracté un prêt de 13'000 fr. auprès d'une amie, J_____, pour s'acquitter des frais de scolarité de D_____.

Selon elle, il lui reste à ce jour un arriéré d'impôts de 55'000 fr. relatif aux périodes fiscales 2013-2014. A_____ est propriétaire d'un appartement à K_____ (Genève), qui est loué, ainsi que d'un appartement à L_____ (Danemark), dont B_____ se prétend le réel propriétaire, son épouse ne l'étant selon lui qu'à titre fiduciaire. Les revenus générés par la location de l'appartement de K_____ permettent de couvrir l'ensemble des charges qui le grèvent.

b. B_____, âgé de 52 ans, exerce la profession d'architecte et exploite un bureau à titre indépendant. Selon les états financiers de son entreprise, il a réalisé un bénéfice net de 589'547 fr. en 2009, 815'252 fr. en 2010, 732'421 fr. en 2011 et 579'663 fr. en 2012.

Il est propriétaire de l'ancien domicile conjugal, d'une villa sise à M_____, actuellement louée, ainsi que d'un chalet à N_____.

Selon les déclarations des parties, les revenus nets issus de la location de la villa de M_____, louée 12'000 fr. par mois, permettent de couvrir la charge hypothécaire de ladite villa, celle grevant l'ancien domicile conjugal, ainsi que les frais d'entretien de ces immeubles.

c. Il ressort de la procédure que pendant la vie commune, l'ensemble des dépenses de la famille était réglé à partir d'un compte bancaire alimenté par des versements mensuels des conjoints, à hauteur de 45'000 fr. par B_____ et de 10'000 fr. par A_____.

A_____ produit un budget privé des dépenses pour 2010 et un pour 2011 qui totalisent respectivement un montant annuel de 281'150 fr. et 321'692 fr. Pour l'année 2010, il en ressort les postes principaux suivants:

Postes

annuel

mensuel (arrondi) - nounou/ménage :

24'500 fr.

2'040 fr. - alimentation :

27'000 fr.

2'250 fr. - soins

:

5'700 fr.7

475 fr. - téléphone/internet :

2'400 fr.

200 fr. - assurance-maladie :

16'800 fr.

1'400 fr. - frais médicaux non remboursés: 2'500 fr.8

210 fr. - autres assurances :

6'000 fr.

500 fr.

E. 7

4'200 fr. (coiffeur) + 1'500 f. (esthéticienne).

E. 8

1'300 fr. + 1'200 fr. (dentiste).

- 9/16 -

C/16531/2013 - SIG

:

7'000 fr.

580 fr. - frais de véhicule :

1'800 fr.

150 fr. - habillement :

18'000 fr.

1'500 fr. - sport/loisirs :

9'100 fr.9

758 fr. - voyages

:

30'000 fr.

2'500 fr. - vacances

:

42'000 fr.

3'500 fr. - ski / chalet

:

2'300 fr.

190 fr. - sorties

:

17'900 fr.10

1'500 fr. - divers

:

17'400 fr.11

1'450 fr.

_____ Total

:

230'400 fr.

19'203 fr.

En outre, ce budget comprend des postes qui ne concernent pas A_____, représentant un total annuel de 50'750 fr.12, soit 4'230 fr. par mois.

Elle produit également un tableau récapitulatif des vacances passées en famille depuis 2005, selon lequel la famille partait en vacances à raison de trois fois par an au moins, soit à Pâques, en été et en automne, visitant plusieurs destinations pendant les vacances d'été. Ainsi, les époux se sont rendus entre, 2008 et 2010, en Egypte, aux Etats-Unis, au Danemark à plusieurs reprises, à Londres, à Paris, en Grèce, en Italie, au Liban et en Turquie. En outre, la famille passait régulièrement ses vacances d'hiver au chalet pour faire du ski.

A_____ estime les dépenses annuelles liées aux vacances à 42'500 fr. en 2008, 36'000 fr. en 2009 et 42'000 fr. en 2010.

Entre 2008 et 2010, B_____ a effectué des rachats de prévoyance professionnelle pour un total de 400'000 fr. (100'000 fr. en 2008, 200'000 fr. en 2009 et 100'000 fr. en 2010). La moitié de ce montant de 400'000 fr. a été déduite de ses comptes de pertes et profits relatifs aux trois années en question.

A_____ a pour sa part alimenté son compte de prévoyance individuelle "3ème pilier A" d'un montant total de 25'488 fr. entre le 22 décembre 2005 et le 31 décembre 2009, mais n'a rien versé en 2010. E. Pour la bonne compréhension de la présente décision, il est précisé que la Cour désignera A_____ comme étant "l'appelante" et B_____ comme étant "l'intimé".

E. 9

4'200 fr. (yoga) + 1'900 fr. (golf) + 3'000 fr. (voile).

E. 10

14'000 fr. (restaurant) + 3'900 fr. (concerts, théâtres, opéras, etc.).

E. 11

14'000 fr. (cadeaux) + 1'600 fr. (pressing) + 1'200 fr. (contraventions) + radio/télé. (600 fr.).

E. 12

4'250 fr. (piano Charles) + 2'500 fr. (guitare) + 1'000 fr. (danse) + 40'000 fr. (écolage) + 2'000 fr. (camps scolaires) + 1'000 fr. (équipements ski enfants).

- 10/16 -

C/16531/2013 EN DROIT 1. Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel formé par l'appelante, question qui a déjà été tranchée par l'arrêt de la Cour du 20 juin 2014 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral. 2.

E. 13

281'150 fr. – 40'000 fr. (écolage) – 1'000 fr. (équipements ski enfants) – 4'250 fr. (piano) – 2'500 fr. (guitare) – 1'000 fr. (danse) – 2'000 fr. (camps scolaires) – 9'407 fr. (différence poste "assurance- maladie") – 15'000 fr. (différence poste "voyage") – 28'000 fr. (différence poste "vacances") + 6'372 fr. (épargne annuelle 3ème pilier).

E. 14

286'560 fr. – 29'006 fr. (frais d'avocats) – 15'431 fr. (différence poste "SIG") – 22'411 fr. (différence poste "cotisations sociales") – 9'660 fr. (charges appartement Copenhague).

- 14/16 -

C/16531/2013 4.2.3 Reste à examiner les revenus que l'appelante réalise actuellement afin de déterminer si et dans quelle mesure elle peut couvrir ses besoins par ses propres moyens. Entre 2010 et 2014, l'appelante a réalisé des bénéfices nets annuels compris entre 134'876 fr. et 255'249 fr. Elle soutient que les revenus réalisés en 2012 (255'249 fr.) sont extraordinairement élevés car elle avait effectué une vente d'exception. Afin de tenir compte du caractère exceptionnel de cette vente, son revenu sera calculé sur ces cinq dernières années (au lieu des trois dernières années) afin d'établir sa situation de manière la plus fiable et réaliste. Partant, son revenu moyen annuel est de 179'000 fr.15, soit 14'916 fr. par mois, arrondis à 15'000 fr. Au vu de ce qui précède, l'appelante est par conséquent en mesure de couvrir ses dépenses, dans la mesure de celles qui existaient durant la vie commune, par ses propres moyens. Ainsi, l'ordonnance entreprise, en tant qu'elle la déboute de ses conclusions tendant à la fixation d'une contribution d'entretien en sa faveur, sera confirmée. 5. Le montant des frais judiciaires fixé dans l'arrêt du 30 juin 2014 n'étant pas contesté et, au demeurant, conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (art. 26 et 37

RTFMC), il sera confirmé. Il en ira de même quant à sa répartition à raison de la moitié à la charge de chacun des époux, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c).

Il sera pour le surplus renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation du précédent arrêt du 30 juin 2014 par le Tribunal fédéral. 6. Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

E. 15

(134'876 fr. + 152'844 fr. + 255'249 fr. + 184'219 fr. + 167'818 fr.) / 5.

- 15/16 -

C/16531/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/147/2014 rendue le 21 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16531/2013-9. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 2'920 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ et la somme de 5'500 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____, sous déduction de la somme de 64'000 fr. versée entre les mois de septembre 2013 et juin 2014. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié entre elles et dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à rembourser à A_____ 1'000 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 16/16 -

C/16531/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.